

COMMUNE DE QUINTIN
Département des Côtes
d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 27 décembre 2022

Convocation du :	22 décembre 2022
Date d'affichage :	22 décembre 2022
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	12
Votants :	15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué à l'issue du Conseil Municipal du 22 décembre qui n'avait pas atteint le quorum, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Etaient présents :

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - CHATTARD-GISSEROT Thibault - THERIN Emmanuel - GUILLOU-COROUGE Françoise - COISY Thierry - LE BRIS Isabelle - QUEMARD Bertrand - MORIN Sabine - GUILLEMOT Sébastien - LE FUR Corentin - REPERANT Thibault.

Absents excusés : MAUJARRET Marie-Madeleine, AUBRY Isabelle, POISSON François, LE CHANU Fabienne, AUBRY Charlène, BOQUEHO Stéphanie, HELLARD Hugo, LE BUHAN Erwan, RUEN Pauline.

Procuration :

MAUJARRET Marie-Madeleine à THERIN Emmanuel
AUBRY Isabelle à CARRO Nicolas
BOQUEHO Stéphanie à QUEMARD Bertrand

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur CHATTARD-GISSEROT Thibault.

Délibération n° 2022/12/84 (nomenclature 6.1). Délibération portant avis sur les ouvertures dominicales pour 2023.

Rapporteur : Nicolas CARRO

Entendu le rapport de M. Nicolas CARRO, Maire,

Vu la demande formulée par le directeur de U Express- Quintin et reçue le 12 décembre,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que les dimanches 24 et 31 décembre 2023 doivent permettre aux commerces de vente au détail de distribuer leurs commandes pour les fêtes de fin d'année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix « pour » et deux abstentions (Emmanuel THERIN et Isabelle LE BRIS) :

- de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales aux dates suivantes : 24 et 31 décembre 2023 ;
- de préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire,
Nicolas CARRO.

